

ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant maximal 12 000 000 \$, dont 3 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 9 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80612

Gouvernement du Québec

## Décret 1373-2023, 23 août 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de mesdames Sophie Alain et Sylvie Lambert ainsi que de monsieur Daniel Gilbert comme membres du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre responsable de l'Habitation;

ATTENDU QUE madame Sylvie Lambert a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Sophie Alain et Sylvie Lambert ainsi que de monsieur Daniel Gilbert comme membres du Tribunal administratif du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 25 novembre 2023 :

— madame Sophie Alain;

— monsieur Daniel Gilbert;

QUE madame Sylvie Lambert soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat débutant le 25 novembre 2023 et se terminant le 24 avril 2026;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Sophie Alain soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Daniel Gilbert ainsi que de madame Sylvie Lambert soit situé à Laval;

QUE mesdames Sophie Alain et Sylvie Lambert ainsi que monsieur Daniel Gilbert continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1);

QUE pour la durée de son mandat, madame Sophie Alain soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80613

Gouvernement du Québec

### **Décret 1374-2023, 23 août 2023**

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Québec de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 108 logements, dont 103 logements abordables qui seront situés à Québec et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Québec, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Québec soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 108 logements, dont 103 logements abordables qui seront situés à Québec et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80614

Gouvernement du Québec

### **Décret 1375-2023, 23 août 2023**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de la présidente du conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique et sa qualification comme membre indépendante

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 3 de cette loi le conseil d'administration est formé notamment de deux avocats nommés après consultation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des Sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;